

Bruxelles, le 10 octobre 2022

Concerne L'Eventail
Votre référence
Notre référence X0022048
Ligne directe +32 (0)2 533 17 54
E-mail jacques.malherbe@simontbraun.eu

Note d'information

Aspects principaux du Projet de Réforme fiscale belge

Projet de loi de dispositions fiscales et financière diverses du 3 octobre 2022¹

1. La loi de 1865 relative au taux du prêt à intérêt est modifiée en ce qui concerne les créances à recouvrer par le SPF Finances.

Le taux d'intérêt légal est adapté annuellement pour être égal à la moyenne des indices de référence d'avril, mai et juin de l'année précédente, à savoir le taux relatif avec obligations linéaires à 10 ans avec un minimum de 4 %.

L'intérêt sur les sommes à restituer est le taux précédent diminué de 2 %.

La capitalisation des intérêts est supprimée par toutes ces créances, plus seulement en matière d'impôts sur les revenus où elle avait été écartée par la jurisprudence.

2. Outre l'application de la cotisation spéciale sur bénéfices dissimulés, ces bénéfices sont expressément considérés comme non déductibles au titre de dépenses professionnelles supprimant la discussion existant à cet égard².

3. L'échange de données bancaires dans le cadre du RS (loi du 16 décembre 2015) est élargi au cas où une banque conseille à un client de conserver un compte

¹ Doc. Ch. 55/2899/01.

² Art. 46 remplaçant l'art. 197, al. 1 CIR.

**Avocats à la Cour de cassation
Advocaten bij het Hof van Cassatie**

Paul Alain Foriers
Ann Frédérique Belle*

**Avocats associés
Advocaten vennoten**

Jean-François Terlinden
Fernand de Visscher*
Béatrice Thieffry
Thomas Braun*
Sandrine Hirsch
Manuela von Kuegelgen*
Emmanuel Comu
Eric De Gryse
Joan Carette*
Steven Callens*
Axel Maeterlinck*
Rafaël Jafferai*
Philippe De Prez*
Thomas Gernay*
Tom Swinnen*

Counsel

Charlotte de Leval
Fanny Laune*
Laura Grauer*
Thomas Derval*
Charles-Edouard Lambert
Guillaume Delfosse*

Of Counsel

Jacques Malherbe*
Antoine Braun †
John Bigwood
Anne-Marie Stranart
Renaud van Melsen

**Avocats
Advocaten**

Anne Decroës
Alexia Faes
Eléonore de Duve
Jean-Christophe Vercauteren
Tine Bauwens
Nikita Tissot
Sander Van Look
Mathieu Coppée
Ward Cuypers
Doriane Servais
Rivaëlle Delory
Nicolas De Backer
Romain Meys
Charlotte Declercq
Pierre Bazier
Marie Nelles
Esra Güler
Jorgen Fleussu
Basile Douley
Arnaud Bouten
Arthur Van Den Bossche
Ségolène Nève de Mevergnies
Noah Verbaenen
Melissa Maertens

auprès d'une banque étrangère située dans un pays non lié par les accords CRS. Ce mécanisme est réputé inexistant pour l'échange de renseignements³.

4. Les données CRS sont fournies par une banque belge aux pays partenaires pouvant désormais être également utilisés par l'administration belge. Cette disposition est utile pour dépister les domiciles étrangers fictifs⁴.

5. L'administration peut désormais consulter le registre UBO non plus "en ce qui concerne un contribuable déterminé mais de façon illimitée pour le "data mining"⁵.

6. Le contribuable pourra être condamné au paiement d'une astreinte s'il fait obstacle aux pouvoirs d'investigation du fisc, même en vue d'un échange de renseignements avec un autre Etat⁶.

7. Les délais de contrôle et d'imposition sont allongés :

1°. en général 3 ans à partir du 1er janvier d'année d'imposition : inchangé ;

2°. en cas d'absence ou de remise tardive de déclaration : 4 ans ;

3°. en cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive ou lorsque l'impôt dû est supérieur à celui qui résulte des revenus déclarés, un délai de 6 ans est prévu dans certains cas, notamment en cas de dispenses de précompte mobilier sur des revenus versés à l'étranger, _____ et lorsque des informations sont obtenues de l'étranger et concernant des dispositifs transfrontières déclarables ou des informations d'opérations de plateforme ;

4° en cas d'absence ou de remise tardive de déclaration ou lorsque l'impôt dû dépasse celui qui correspond aux revenus déclarés, un délai de 10 ans est prévu lorsque la déclaration est complexe, ce qui inclut :

³ Art. 82 ajoutant un § 5 à l'art. 5 de la loi.

⁴ Art. 86 ajoutant un § 1bis à l'art. 17 de la même loi.

⁵ Art. 89 modifiant l'art. 322, § 1, al. 3 CIR.

⁶ Art. 90 rétablissant un art. 381 CIR.

- les dispositifs hybrides ;
- les montages non authentiques ;
- l'obligation de mentionner des constructions juridiques étrangères.

5°. en cas de fraude : 10 ans (au lieu de 7 ans)⁷.

Le délai de conservation des documents et données informatiques est étendu parallèlement.⁸

8. La modification d'indices de fraude est remplacée par la notification sur la base d'indices de fraude d'une présomption de fraude et l'intention de l'administration d'appliquer le délai étendu⁹.

Cela évite que l'administration doive démontrer en quelque sorte l'existence de la fraude avant d'investiguer et aligne la procédure IR sur la procédure TVA.

9. Le délai de réclamation est porté de 6 mois à un an, comme le délai de réclamation en cas de surtaxe résultant d'un supplément d'imposition pour un exercice¹⁰.

⁷ Art. 95 remplaçant l'art. 354 CIR.

⁸ Art. 92 et 93 modifiant l'art. 315, al. 3 et 315bis, al. 3 CIR (informatique).

⁹ Art. 94 ajoutant l'art. 333, al. 3 CIR;

¹⁰ Art. 98 modifiant l'art. 371, al. 1 et 373, al. 1 CIR.